ORDONNANCE du Roy pour la pacification des troubles de son Royaume.

no 7

A PARIS,
Par F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

De par le Roy.

SA Majesté ayant en suitte de ce qui a esté traitté en la confe-rẽce qui s'est tenue en la ville de Loudũ par ses deputez auec Monseigneur le Prince de Condé & autres, aduisé & resolu les moyens conuenables pour pacifier les troubles de son Royaume, attendãt que l'Edict qu'elle

a ſur ce faict expedier, ait eſté enregiſtré & publié en ſes Cours ſouueraines pour eſtre ſuiuy & obſerué.

VEVLT & ordonne que dés à preſent & par cy apres tous ſes ſubjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, viuent les vns auec les autres en bonne paix, amitié, vnion & concorde, que toutes voyes & actes d'hoſtilité, leuees & impoſitions de deniers, payemens & contributions eſcheuz & à eſcheoir autres que celles qui ſe leuent par les Com-

missions & Officiers ordinaires de sadite Majesté, prinses, demolitions & fortifications de villes, places, & Chasteaux, & toutes autres actions militaires cessent. Que tous prisonniers de guerre ou autres arrestez pour payement & contributions desdites impositions & leuees, soient mis en liberté aussi tost apres la publication des presentes, & toutes promesses & obligations que lon aura exigees sur ce subjet, demeurent nulles & soient rendues: &

que toutes trouppes de gens de guerre tant de pied que de cheual, ayent à ſe retirer auſſi toſt qu'elles ſeront licentiees, ainſi que ſadite Majeſté leur eſcrit preſentement de faire, ſans plus tenir les champs en quelque ſorte que ce ſoit: le tout ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis & chaſtiez cõme refractaires, deſobeïſſans & perturbateurs du repos public. Voulant neantmoins ſadite Majeſté qu'il ſoit dõné ordre que les ſoldats qui ſeront licentiez puiſſent paſ-

ſer & ſe retirer en toute ſeureté. Mandant à tous ſes Gouuerneurs, Lieutenans generaux de ſes Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Vibaillifs, Viſeneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans & autres ſes officiers & Iuſticiers que chacun d'eux endroit ſoy & cõme à eux appartient, ils facent publier la preſente Ordonnance, par tous les lieux & endroits à ce faire accouſtumez: tiennent la main à l'exacte execution d'icelle,

pourſuiure & faire chaſtier ceux qui y contreuiendront par toutes voyes deuës & requiſes. Faict à Blois le quatrieſme iour de May mil ſix cens ſeize.

Signé, LOVYS.

Et contreſigné, DELOMENIE.